



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,

portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot »,

appartenant au Syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin - Pré Bocage

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1er du livre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

VU les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant

l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique visant le puits de SAINT GERMAIN D'ECTOT en date du 26 juin 1984,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant le prélèvement des forages du champ captant d'Ectot, commune d'Aurseulles,

VU la délibération du Comité Syndical du syndicat de production d'eau du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne-Val d'Orne en date du 25 juin 2018 demandant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de la création des périmètres de protection des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » et d'usage à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la dissolution du syndicat de production d'eau potable de Longraye et le transfert des actifs et passifs au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud-Bessin-Pré-Bocage-Val d'Orne,

VU la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne en date du 19/11/2020, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot »,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 10 mars 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes d'utilité publique, publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection, et l'autorisation d'usage à des fins de consommation humaine,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26/05/2021,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2021,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant que les forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SMPE de la région Sud-Bessin-Pré-Bocage-Val d'Orne depuis 1990,

Considérant que ces forages participent pour environ 15% à la production d'eau potable du SMPE et

que ces captages représentent une ressource essentielle à l'alimentation en eau potable et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE,

Considérant que le SMPE doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition Du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Section I OUVRAGES DE CAPTAGE

Article 1 : Sites d'implantation et localisation des ouvrages

Les forages sont implantés sur les sites suivants :

Nom du point d'eau	Indice de classement national	Commune d'implantation du point d'eau
Forage d'Ectot	01451X0021	AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT)
Forage « sous bourg d'Ectot »	01451X0022	

Le forage d'Ectot est implanté sur la parcelle cadastrée section ZH n°8 de la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT); l'accès au forage se fait directement à partir de la rue Jacques Brunet.

Le forage « sous le bourg d'Ectot » est implanté sur la parcelle cadastrée section ZH n°2 de la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT) ; l'accès au forage se fait à partir de la route départementale n°67 par la parcelle cadastrée section ZH n° 28.

Section II Déclaration d'utilité publique

Article 2 : Dérivation des eaux

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat mixte de production d'eau potable (SMPE) de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté les dérivations des eaux des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'AURSEULLES (ex commune de LONGRAYE), des forages du Pont du Titre et du Bosq, situés sur la commune d'AURSEULLES (ex commune de TORTEVAL-QUESNAY),

Article 3 : Périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat mixte de production d'eau potable (SMPE) de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté:

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par le maître d'ouvrage en vue de la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot », situés sur la commune de AURSEULLES (EX SAINT GERMAIN D'ECTOT),

2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage « sous bourg d'Ectot » et à son accès à partir de la route départementale n°67. Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 4 : Autorisation

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'AURSEULLES (ex commune de SAINT GERMAIN D'ECTOT), appartenant au maître d'ouvrage, est autorisée.

Article 5 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de déferrisation, démanganisation, neutralisation et de désinfection avant distribution.

Les conditions d'exploitation, les procédés de traitement, leur installation, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 6 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation d'utiliser l'eau

Article 6-1 Etude de vulnérabilité et sécurisation vis-à-vis des actes de malveillance

L'étude, caractérisant la vulnérabilité des installations de captage, production et distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance, devra être réalisée selon les modalités prévues à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique.

Les installations de captage et de stockage sont conçues et équipées de manière à limiter au maximum les risques d'intrusion et d'accès à l'eau. Ils doivent être équipés de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 6-2 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 6-3 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des

prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 7 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour les prélèvements suivants :

Point d'eau	Débit maximal journalier
Forage d'Ectot	400 m ³ /j
Forage « sous bourg d'Ectot »	760 m ³ /j

Article 7-1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

POINT D'EAU	PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE (m2)	COMMUNE
Forage d'Ectot	Section ZH n°8 en partie	1320	AURSEULLES (EX commune de SAINT GERMAIN D'ECTOT)
Forage « sous bourg d'Ectot »	Section ZH n°2 et en partie n°28, 29 et 37	5 000	

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par le maître d'ouvrage. Les clôtures, qui entourent ces périmètres de protection, et les portails devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Clôtures et portails devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails devront être condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les terrains devront être maintenus en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques devront être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux forages, est constitué d'une zone sensible et d'une zone complémentaire.

Dans les zones sensible et complémentaire du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – Interdictions dans les zones sensible et complémentaire

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 3.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Tout stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles qu'un puisard, un ancien puits,

1.1.6 - Création de marès, excavations dans le sol pour l'abreuvement, étangs, plans d'eau,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux liés à l'activité agricole), ainsi que les installations fixes de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial,

1.1.9 – Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement et de modification de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou par infiltration.

1.2.6 - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des accotements des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

1.3 - Interdictions relatives à la prévention des ruissellements et de l'érosion

1.3.1 – Déboisements, défrichements. Suppression des talus et des haies perpendiculaires à la pente. L'exploitation reste autorisée.

1.4 – Autres interdictions

1.4.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles visées au 3.1 du présent article, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.4.2 - Installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris agricoles, sauf celles visées au 3.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 - Interdictions dans la zone sensible

Dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent:

2.1 – Interdiction d'affouragement permanent des animaux à la pâture ; l'affouragement à partir d'installations mobiles reste possible sous réserve de respecter une distance de 35 mètres des ouvrages de captage.

2.2 – Interdiction de points d'abreuvement à moins de 35 mètres des ouvrages de captage.

2.3– Interdiction de stockage permanent aux champs, de déjections animales, de produits fertilisants, de produits phytosanitaires. Interdiction de silos de matières fermentescibles non aménagés non isolé du sol et sans récupération des jus. Les dépôts temporaires aux champs devront respecter une distance de 200 mètres des ouvrages de captage.

2.4 – Interdiction d'épandage de déjections animales liquides et de déjections avicoles.

2.5 - Interdiction de retournement des prairies permanentes, sauf autorisation spécifique visée dans le cadre de la réglementation des zones vulnérables.

2.6 – Interdiction de création de nouveaux drainages agricoles ; l'entretien des drainages existants est autorisé.

3 - Règlements dans les zones sensible et complémentaire

3.1- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ceux relevant du règlement sanitaire départemental

3.1.1 - Création, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage

Pour être autorisés, ils devront se situer à proximité d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations seront subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porteront sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

3.1.2- Epanchages de déjections animales

Les épanchages de substances organiques liquides ou solides, hormis ceux visés en zone sensible au 2.4 du présent article, en provenance des exploitations agricoles devront répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations d'épandage, hormis ceux visés en zone sensible au 2.4 du présent article, seront subordonnées à la fourniture d'éléments détaillés dans le dossier présenté : plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle, calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants, étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3.1.3- Pratiques de pâturage

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.

3.2- L'habitat (existant ou à venir)

3.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

3.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

Article 8 : Travaux et aménagements à réaliser

Les travaux et aménagements seront à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations seront assurées par le maître d'ouvrage.

La collectivité acquiert les terrains des périmètres de protection immédiate.

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, sera exécuté dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS** :

Ouvrages

Les forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » seront équipés de dispositifs de fermeture sécurisés. Les ouvrages de traitement et de distribution sont dotés des dispositifs nécessaires au suivi de la turbidité et de la désinfection des eaux avec enregistrement et report d'alarme.

Un inventaire des anciens forages de reconnaissance, de recherche ou abandonnés, situés sur la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT) et appartenant au maître d'ouvrage, sera réalisé.

Pour ces forages et l'ancien forage, distant de trois mètres de celui « sous bourg d'Ectot », ainsi que pour le puits, situé dans l'ancienne station de pompage, il sera procédé :

- a) à leur comblement, conformément à la réglementation en vigueur,
- b) à l'établissement d'un document, attestant de la réalisation de ces travaux.

L'inventaire et les documents visés au b) seront fournis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

Périmètres de protection immédiate

Pour le périmètre de protection immédiate du forage « sous bourg d'Ectot » :

- les parcelles sont acquises par le maître d'ouvrage,
- le portail de ce périmètre sera rendu infranchissable par les personnes et les animaux,
- en vue de la démolition de l'ancienne station de pompage, présente dans ce périmètre, un diagnostic sur la présence d'amiante sera réalisé. La démolition devra être effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les périmètres de protection immédiate des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot », les clôtures seront réalisées, de façon à interdire l'accès aux personnes et aux animaux.

Article 9 : Documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT), dans un délai de TROIS MOIS suivant la notification de l'arrêté préfectoral, avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de la commune d'AURSEULLES (ex commune de SAINT GERMAIN D'ECTOT) devra transmettre un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées au plan local d'urbanisme de sa commune.

Section V Dispositions diverses

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique visant le puits de SAINT GERMAIN D'ECTOT en date du 26 juin 1984 est abrogé par le présent arrêté.

Article 11 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisferont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 12 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place (travaux, mises en conformité, ...) des périmètres de protection des forages d'Ectot et « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune de AURSEULLES (ex SAINT GERMAIN D'ECTOT) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra immédiatement être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

Article 13 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr .

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- En ce qui concerne le Code de l'Environnement

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 16 : Contrôle de l'administration

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau, par le non-respect des dispositions du présent arrêté, doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (service chargé de la police de l'eau et Agence Régionale de Santé) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 17 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et de l'aménagement,
- Mme la Sous-Préfète de Bayeux,
- M. le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne,
- M. le Maire d'AURSEULLES
- M. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Liste des annexes jointes :

- Plan parcellaire au 1/2000° des périmètres de protection des forages d'ECTOT et « SOUS BOURG D'ECTOT »
- Etats parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée